

Groupe Métal Primaire  
Maison Alcan  
1188, rue Sherbrooke Ouest  
Montréal, Qc, H3A 3G2  
CANADA

T +1 (514) 848 1406  
F +1 (514) 848 1439

Le 14 septembre 2009

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse  
800, place Victoria, Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet :** Normes de fiabilité des réseaux de transport d'électricité –  
Programme de suivi de la conformité du Québec appliqué par le Northeast  
Power Coordinating Council, Inc. –  
Questions de clarification

Chère consœur,

Pour faire suite à notre lettre du 11 septembre dernier, veuillez trouver en annexe certaines questions de clarification que Rio Tinto Alcan soumet à la Régie de l'énergie à l'égard du *Programme de suivi de la conformité du Québec (« PSCQ ») appliqué par le Northeast Power Coordinating Council, Inc. (« NPCC »)*.

Les questions sont présentées en suivant l'ordre des dispositions du PSCQ.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

  
Benoît Pépin  
Directeur Énergie, Amérique du nord

## QUESTIONS

### 1.0 INTERPRÉTATION

#### 1.1.23 Registre de conformité des entités visées de la NERC

- a) Où se trouve le « *NERC Statement of Compliance Registry* » ? Veuillez nous en indiquer la source. Ce registre est-il accessible en français?
- b) La mention « sauf pour le Québec » à la cinquième ligne de cet article s'applique à quoi?

### 2.0 LISTE DES ORGANISMES TENUS DE SE CONFORMER AUX NORMES DE FIABILITÉ

Le site web du NPCC affichera-t-il les normes adoptées en français par la Régie applicables à chaque entité ainsi que le registre de conformité des entités visées?

### 3.0 MODALITÉS DU SUIVI DE LA CONFORMITÉ

a) À la seconde ligne du deuxième paragraphe, l'article réfère au « guide des sanctions », sans l'usage de la majuscule. Réfère-t-il au Guide des sanctions pour le Québec défini à l'article 1.1.12 ou à d'autres documents? Dans le second cas, lesquels?

b) Doit-on comprendre de l'usage du mot « peut » au troisième paragraphe que le NPCC peut, en certaines circonstances, présenter une recommandation à la Régie sans procéder à un examen des faits, ni demander la participation préalable de l'entité visée?

#### 3.1.1 Déroutement du processus d'audit de conformité

a) Au premier point, la Régie doit-elle approuver le programme d'audit annuel (première ligne) ou seulement les échéanciers d'audit (dernière ligne)?

b) Au quatrième point, il est indiqué que l'équipe d'audit communique à l'entité visée un « aperçu du rapport d'audit », alors qu'elle remet au NPCC un « rapport d'audit avec une évaluation de la conformité aux normes de fiabilité ». L'entité visée a-t-elle droit à cette étape aux mêmes informations que le NPCC sur le constat la concernant? Sinon, pourquoi?

#### 3.1.2 Plan annuel et échéancier des audits du NPCC

Le premier paragraphe prévoit :

Le NPCC établit un programme annuel d'audits et l'incorpore au plan d'action du NPCC pour le Québec, qu'il soumet à la NERC pour examen. Le NPCC soumet ses programmes d'audits annuels à l'approbation de la Régie.

a) L'approbation de la Régie est-elle restreinte aux seuls programmes d'audits annuels du NPCC, pas à son plan action annuel pour le Québec? Si oui, pourquoi?

b) Le plan d'action du NPCC pour le Québec est-il assujéti à l'approbation de la NERC ou de la Régie?

#### 3.1.5 Déroutement de l'audit de conformité

a) Comment la Régie assure-t-elle son indépendance et son impartialité institutionnelle en participant à l'audit des entités visées avec le NPCC?

b) Le cas échéant, si un employé de la Régie participe à un audit, est-il assujéti à toutes les conditions stipulées à cet article, comprenant notamment la confidentialité et la formation en audit?

c) Au dernier paragraphe, en cas d'opposition par une entité visée à la participation d'un membre de l'équipe d'audit, pourquoi la Régie n'est-elle pas l'arbitre de dernier ressort de telles questions portant sur l'indépendance et l'impartialité du processus d'audit?

### 3.1.6 Rapport de l'audit de conformité

Toutes les décisions du NPCC, dont celle de publier un rapport d'audit, sont-elles sujettes à la juridiction de plainte devant la Régie?

### 3.3 Contrôles ponctuels

Quelle est la distinction entre un contrôle ponctuel (article 3.3) et une enquête (article 3.4) ?

### 3.4 Enquête relative à une contravention aux normes de fiabilité

a) Selon quelles règles de procédure la Régie tiendra-t-elle l'enquête relative à une contravention aux normes de fiabilité dont elle décide de prendre la direction?

b) Le NPCC peut-elle entreprendre une enquête de son propre chef, ou seulement à la demande de la Régie ?

c) La dernière phrase prévoit que « Toute contravention confirmée à la suite d'une enquête est rendue publique. » Cette publication est-elle assujétiée à la décision de la Régie en vertu de l'article 85.10 de la Loi? Comparer avec le troisième paragraphe de l'article 3.1.6.

#### 3.4.1 Déroutement du processus d'enquête relative à une contravention aux normes de fiabilité

a) Concernant le troisième point, pourquoi la Régie n'est-elle pas l'arbitre de dernier ressort de telles questions portant sur l'indépendance et l'impartialité du processus d'enquête dont elle est responsable?

b) Au quatrième point, le NPCC, à titre d'organisme étranger, est-il compétent pour effectuer une visite d'enquête au Canada? En vertu de quelle loi ?

c) Une telle audience tenue par le NPCC au Québec est-elle assujétiée au contrôle de la Régie ou des tribunaux québécois? En vertu de quelle loi?

## 5.0 PROCÉDURES VISANT L'IMPOSITION DE MESURES COERCITIVES

Le premier paragraphe prévoit, en partie :

Le NPCC détermine (i) si une contravention à des normes de fiabilité a été commise par des entités visées du Québec, et (ii) dans l'affirmative, quelles mesures correctives il convient d'adopter et quelles sanctions conformes au guide des sanctions il y a lieu d'imposer. Le NPCC présente ensuite une recommandation à la Régie, dont relève la décision.

a) Cette « détermination » de contravention par le NPCC est-elle conforme à l'attribution des fonctions prévues à l'article 85.9 de la Loi pour l'organisme mandaté, soit celles d'enquête et de rapport, et à l'article 85.10 de la Loi pour la Régie, soit celles de détermination de contravention et d'imposition de sanction?

Le premier paragraphe prévoit, en partie :

Le NPCC et la NERC font de leur mieux pour assurer la cohérence dans l'application par le NPCC des sanctions prévues par le guide. La NERC fait une revue de ces sanctions avant l'envoi de la recommandation du NPCC à la Régie.

b) Comment le NPCC et la NERC s'assureront-ils de la cohérence des sanctions qu'ils recommanderont pour les entités québécoises suivant le *Guide des sanctions* propre au Québec?<sup>1</sup>

c) Ces organismes utiliseront-ils comme précédents les sanctions imposées dans d'autres juridictions, aux États-Unis et dans le reste du Canada, ou se référeront-ils seulement aux précédents en matière de sanctions imposées au Québec?

d) Au deuxième paragraphe, la décision de l'agent de conformité de la NERC concernant la portée des informations requises, communiquée à la Régie, est-il sujet à appel devant la Régie? Sinon, pourquoi?

### 5.1 SIGNIFICATION D'UN AVIS D'ALLÉGATION DE CONTRAVENTION À UNE ENTITÉ VISÉE

Quelles sont les obligations du coordonnateur de fiabilité, notamment en matière de confidentialité, suite à la réception d'un avis du NPCC ?

### 5.2 RÉPONSE DE L'ENTITÉ VISÉE

Par quel moyen l'avis du NPCC est-il transmis à l'entité visée ? Comment le délai de 30 jours est-il calculé (depuis l'envoi, depuis la réception, depuis une réception présumée, qu'en est-il des jours chômés et fériés, etc.)?

### 5.3 DÉROULEMENT DES AUDIENCES DU NPCC TOUCHANT LA CONFORMITÉ AUX NORMES DE FIABILITÉ

Le premier paragraphe déclare dans ses deux premières phrases :

Le NPCC crée et entretient un comité d'audience investi d'un pouvoir de décision sur les questions touchant la conformité aux normes de fiabilité, auquel une entité visée peut faire appel pour contester une allégation de contravention, une sanction ou une mesure corrective proposée ou un projet de plan de redressement, avant une recommandation à la Régie. Le comité de la conformité du NPCC assume aussi la fonction de comité d'audience.

[Notre souligné]

a) Ce « pouvoir de décision » par le comité d'audience créé par le NPCC est-il conforme à l'attribution des fonctions prévues aux articles 85.9 et 85.10 de la Loi pour l'organisme mandaté, soit celles d'enquête et de rapport.

b) Le comité d'audience siège-t-il en appel des décisions (ou recommandations) du comité de la conformité du NPCC? Si oui, en vertu de quelle loi?

c) Au deuxième paragraphe, les mots « agissant comme animateur » à l'égard du consultant indépendant en sa capacité de président d'audience représentent-ils adéquatement son rôle ? De plus, ces termes ne semblent pas avoir d'équivalent dans la version anglaise du PSCQ. En cas de divergence des textes, l'une des versions est-elle officielle et prime-t-elle sur l'autre?

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 2.7.1 des RPCQ.

d) La dernière phrase du deuxième paragraphe déclare : « Le comité d'audience n'assiste pas à l'audience elle-même mais il peut en consulter tous les procès-verbaux pour prendre sa décision finale ». Cette procédure répond-elle aux exigences de justice naturelle du droit canadien (« *he who hears must decide* »)?

#### **5.5 DÉROULEMENT D'UN APPEL AUPRÈS DE LA NERC**

La « décision » du comité d'audience du NPCC ne devrait-elle pas être sujette à appel devant la Régie, plutôt que la NERC?

#### **7.0 IMPOSITION DE MESURES CORRECTIVES**

a) Concernant le troisième paragraphe, quel est le rôle du CMÉ? Quelle est la force d'une directive du coordonnateur de la fiabilité? Quelle est la hiérarchie des directives?

b) Concernant le quatrième paragraphe, comment le court délai de deux jours ouvrables a-t-il été établi?

c) Le quatrième paragraphe prévoit que le NPCC peut tenir une audience pour la contestation d'une recommandation d'une directive imposant des mesures correctives. Quelle disposition statutaire autorise la tenue d'une telle audience. En vertu de l'article 85.10 de la Loi, la Régie possède la compétence exclusive à la Régie d'imposer des sanctions et des conditions (y compris, il faut présumer, des mesures correctives).

#### **8.0 RAPPORTS ET PUBLICATION**

a) L'article fait état de nombreux rapports. Lesquels sont confidentiels?

Le quatrième paragraphe prévoit :

La NERC publie chaque rapport de contravention confirmée, accompagné de toute déclaration soumise par l'entité visée, à l'issue d'un délai de cinq (5) jours ouvrables au moins suivant la communication du rapport du NPCC à la Régie, à la NERC et à l'entité visée.

b) Cette publication est-elle assujettie à la décision de la Régie en vertu de l'article 85.10 de la Loi? Comparer avec le troisième paragraphe de l'article 3.1.6.

#### **9.1 GESTION DES DOSSIERS**

Les archives du NPCC requises pour la mise en œuvre du PSCQ seront-elles conservées uniquement au Québec en tout temps?

#### **9.3.1 Confidentialité et informations sur les infrastructures énergétiques critiques**

Les concepts (1) d'informations confidentielles, (2) informations confidentielles sur les activités des entreprises et les marchés, (3) informations sur les infrastructures énergétiques critiques et (4) infrastructures critiques, prévus à l'article 1501 des règles de procédure de la NERC, ont-ils leur équivalent dans la réglementation québécoise?

